

n°BC-01-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt heures trente-sept minutes, le Bureau Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

Nombre de délégués titulaires : 10
Ont pris part à la délibération : 9 (9 présents)
Date de la convocation : 21/05/2026

Étaient présents :

Etienne MOUGIN (Cenans), Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte), Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec), Matthieu GANNARD (Filain), Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp), Michel VUILLERMINAZ (Montbozon), Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie), Didier VITREY (Vellefaux), Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)

Absents et excusés : Jean-Paul RIVIERE (Ormenans)

Secrétaire de séance : Jean-Claude ABRECHT

Avancements de grade - Année 2026

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Bureau communautaire, par délégation du conseil communautaire, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, afin de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2014 fixant les ratios promus-promouvables à 100 % ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°29-2026 en date du 9 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire,

Considérant que les agents concernés remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2026, en tenant compte des ratios promus-promouvables.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le bureau communautaire :

Filière Technique :

- Approuve la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (25.25/35) et rémunéré selon la grille afférente au grade à compter du 1er novembre 2026,

Filière médico-sociale :

- Approuve la création d'un poste d'infirmier en soins généraux hors classe à temps complet et rémunéré selon la grille afférente au grade à compter du 5 octobre 2026,

Filière sociale

- Approuve la création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet et rémunéré selon la grille afférente au grade à compter du 01 décembre 2026,
- Approuve la création d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet (28/35) rémunéré selon la grille afférente au grade à compter du 01 juillet 2026,
- Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget (chap.12).

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Présidente
Sabrina Fleurot



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt heures trente-sept minutes, le Bureau Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

Nombre de délégués titulaires : 10
Ont pris part à la délibération : 9 (9 présents)
Date de la convocation : 21/05/2026

Étaient présents :

Etienne MOUGIN (Cenans), Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte), Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec), Matthieu GANNARD (Filain), Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp), Michel VUILLERMINAZ (Montbozon), Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie), Didier VITREY (Vellefaux), Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)

Absents et excusés : Jean-Paul RIVIERE (Ormenans)

Secrétaire de séance : Jean-Claude ABRECHT

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité mis en place par l'UGAP pour la période 2028-2030 Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément au Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie, dont les collectivités territoriales, peut choisir un fournisseur sur le marché. Toutefois, les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires. Dans ce cadre, le recours à un groupement d'achat est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre financière et technique.

Depuis 2021, la Communauté de Communes participe aux achats groupés d'électricité de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour ses sites. Le dispositif proposé est sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents exécutés par les bénéficiaires.

Le marché actuel 2025-2027, arrivant à échéance au 31 décembre 2027, l'UGAP relance dès à présent une phase d'embarquement pour le prochain marché 2028-2030. Le portail de l'UGAP est ouvert pour le recensement des besoins jusqu'au 26 juin 2026.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, l'intérêt de poursuivre avec le dispositif de l'UGAP réside notamment dans :

- La performance économique : massification des volumes sur la France entière et stratégie d'achat éprouvée,
- La sécurité technique et juridique : cahier des charges élaboré en toute connaissance des marchés de l'énergie.

Sur la base de ces éléments, il est ainsi proposé de rejoindre le groupement de l'UGAP pour la fourniture d'électricité à compter du 1er janvier 2028.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-2 et L.2113-4,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la délibération du conseil communautaire N°29-2026 en date du 9 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire,





CONVENTION ELECTRICITE ELEC 2028

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 26 juin 2026**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

SIREN : 200 041 853 00058

Adresse : 3 ZA le vay du soleil

Code postal : 70230

Ville : MONTBOZON

Représenté(e) par : Sabrina FLEUROT

agissant en qualité de : Présidente

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,



Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2028.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2028. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le précédent dispositif UGAP ELEC 2025) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. En revanche, il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- De lancer et de gérer la procédure d'appel d'offres ainsi que les mises en concurrence au stade des marchés subséquents ;
- D'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- De signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- De signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- De signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- De réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (par exemple achat dynamique multi-clics) ;
- De signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics, cession de marché, réexamen ...) ;
- D'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- De réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- De résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.



4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- Respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- Transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- Il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;
- Il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.



auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- Un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- Au surplus, après la clôture du portail d'adhésion, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES DE CONSOMMATIONS DES SITES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt heures trente-sept minutes, le Bureau Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

Nombre de délégués titulaires : 10
Ont pris part à la délibération : 9 (9 présents)
Date de la convocation : 21/05/2026

Étaient présents :

Etienne MOUGIN (Cenans), Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte), Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec), Matthieu GANNARD (Filain), Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp), Michel VUILLERMINAZ (Montbozon), Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie), Didier VITREY (Vellefaux), Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)

Absents et excusés : Jean-Paul RIVIERE (Ormenans)

Secrétaire de séance : Jean-Claude ABRECHT

Gel du Loyer du magasin « Seconde Vie » à Dampierre-sur-Linotte

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La Communauté de Commune possède des locaux commerciaux au 1 rue derrière l'église sur la Commune de Dampierre-sur-Linotte.

Depuis février 2018, un des locaux situés en rez-de-chaussée est loué pour une activité de Dépôt-vente « Seconde Vie ». Pour information, le montant du loyer s'élève actuellement à 396.08 €.

Le bail signé avec le magasin « seconde vie » prévoit une révision annuelle au 1^{er} juin des loyers, en fonction de la variation de l'indice l'indice national des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Vu la délibération du conseil communautaire N°29-2026 en date du 9 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le bureau communautaire :

- approuve la non-application des modalités de révision sur les loyers du local « seconde vie » sis 1 rue derrière l'église jusqu'à la rétrocession du bâtiment à la Commune de Dampierre-sur-Linotte suite à la modification de la compétence de gestion de bâtiment à vocation économique à usage locatif.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Présidente,
Sabrina Fleurot



*Pour copie conforme du caractère exécutoire de la présente délibération en Préfecture de Haute-Saône.
Publication ou notification du 01/06/2026.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à vingt heures trente-sept minutes, le Bureau Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

Nombre de délégués titulaires : 10
Ont pris part à la délibération : 9 (9 présents)
Date de la convocation : 21/05/2026

Étaient présents :

Etienne MOUGIN (Cenans), Frédéric WEBER (Dampierre-sur-Linotte), Denis PAGEAUX (Échenoz-le-Sec), Matthieu GANNARD (Filain), Guillaume BLONDEL-GABORIEAU (Loulans-Verchamp), Michel VUILLERMINAZ (Montbozon), Sabrina FLEUROT (Neurey-lès-la-Demie), Didier VITREY (Vellefaux), Jean-Claude ABRECHT (Vy-lès-Filain)

Absents et excusés : Jean-Paul RIVIERE (Ormenans)

Secrétaire de séance : Jean-Claude ABRECHT

France Services - Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « lieux innovants, lieux accueillants »

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La Banque des Territoires a récemment lancé une nouvelle vague de son appel à manifestation d'intérêt "Lieux innovants, lieux accueillants", à destination des maisons France services. L'objectif est d'aider à améliorer la qualité de l'offre et de l'accueil de ces espaces lancés en 2020 pour améliorer le service public de proximité et réduire la fracture numérique en France. En 2026, la Banque des Territoires souhaite ainsi apporter son soutien à 250 lauréats, avec pour ambition d'accompagner un total de 1.000 France services d'ici 2027, tant en France métropolitaine qu'en outre-mer. Les lauréats bénéficieront d'un accompagnement en ingénierie d'une valeur de 35.000 euros entièrement pris en charge par la Banque des Territoires pour "repenser" les espaces et "enrichir" l'offre de services. Ce dispositif, « accélérateur de projets France Services » propose un accompagnement resserré sur deux principaux volets :

- L'aménagement des locaux pour aller vers des lieux rénovés, chaleureux, attractifs et garantir un accueil de qualité ;
- L'offre de services aux usagers.

Considérant que depuis son ouverture en 2020, l'espace France Service du Pays de Montbozon et du Chanois :

- Connaît une augmentation constante de fréquentation (+192 % depuis 2020 – soit 1811 sollicitations en 2025) ;
- Est identifiée par la population et ancrée dans le territoire ;
- Souhaite développer de nouveaux partenariats ;
- A la volonté d'améliorer la confidentialité des échanges avec les usagers.

Vu la délibération du conseil communautaire N°29-2026 en date du 9 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le bureau communautaire :

- Approuve le dépôt de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « lieux innovants, lieux accueillants » ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Présidente,
Sabrina Fleurot

